

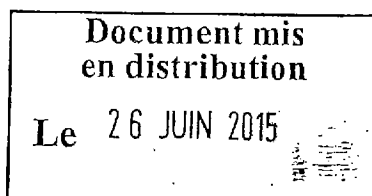
**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire,
de l'élevage et du développement des archipels

Papeete, le 26 JUIN 2015

N° 54 - 2015

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant modification de l'article 24 de la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements de producteurs agricoles,

présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels,

par Madame la représentante Emma MARAEA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2825/PR du 18 mai 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de l'article 24 de la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements de producteurs agricoles.

Un groupement de producteurs agricoles est un groupe d'agriculteurs qui, en vue d'assurer une meilleure rentabilité de leurs exploitations et, par conséquent, un accroissement de leurs revenus, engagent des actions et s'imposent des règles communes.

Créé par la délibération du 22 décembre 1992 précitée, le statut de groupement de producteurs agricoles permet aux professionnels du secteur de bénéficier de « *priorités ou d'avantages particuliers dans l'attribution de l'aide que le territoire pourra apporter pour l'organisation de la production ou pour le conditionnement, le stockage, la transformation, la commercialisation aux fins de vente en gros des produits agricoles.* » (art. 2) Il ne doit pas être confondu avec le statut de société coopérative agricole, dont le cadre réglementaire a fait l'objet d'un toilettage par loi du pays n° 2013-16 du 10 mai 2013.

Cette délibération de 1992 pose les conditions et critères par lesquels un groupe d'agriculteurs peut être reconnu en tant que groupement agricole. Cette reconnaissance est formalisée par l'octroi d'un agrément par le conseil des ministres. Cet agrément peut être retiré ou suspendu, dès lors que le groupement ne remplit pas les engagements contractés, ou lorsque son fonctionnement n'est pas satisfaisant.

Au titre de ses dispositions pénales, cette délibération prévoit, en son article 24, que l'utilisation irrégulière de la dénomination ou de la qualité de groupement de producteurs agréé est puni d'une peine d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sur ce point, l'article 21 de la loi organique statutaire prévoit que la Polynésie française peut assortir les infractions aux lois du pays de peines d'emprisonnement n'excédant pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature, sous réserve d'une homologation préalable par la loi.

En métropole, l'article R. 556-1 du code rural et de la pêche maritime prévoyait une peine d'emprisonnement, à l'instar de l'article 24 de la délibération du 22 décembre 1992 précitée, en cas d'utilisation irrégulière de la dénomination ou de la qualité de groupement de producteurs reconnu.

En 1994, cet article a toutefois fait l'objet d'une modification visant, d'une part, à supprimer la peine d'emprisonnement et, d'autre part, à diminuer le montant de la peine d'amende, ainsi que le montre le tableau comparatif ci-après :

	Dispositions initiales	Dispositions en vigueur
Dispositions métropolitaines Art. R. 556-1 CRPM	L'utilisation irrégulière de la dénomination ou de la qualité de groupement de producteurs reconnu ou de celles de comité économique agricole agréé rend son auteur passible d'une amende de 1.300 F à 3.000 F et d'un emprisonnement de cinq jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'amende pourra être portée de 3.000 F à 6.000 F et l'emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.	L'utilisation irrégulière de la dénomination ou de la qualité d'organisation de producteurs reconnue ou de celles de comité économique agricole agréé rend son auteur passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Ainsi, les peines prévues par la réglementation polynésienne excèdent le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.

Dès lors et pour être en conformité avec les dispositions de la loi organique statutaire, il est proposé de modifier l'article 24 de la délibération du 22 décembre 1992 susvisée, afin de supprimer les peines d'emprisonnement et de réduire les peines d'amende à celles prévues pour les contraventions de la 4^e classe.

	Dispositions en vigueur	Modifications proposées
Dispositions polynésiennes Art. 24 Dél. n° 92-219 AT du 22-12-1992	L'utilisation irrégulière de la dénomination ou de la qualité de groupement de producteurs agréé rend son auteur passible d'une amende de 36.000 F à 540.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 72.000 F à 1.090.000 F et d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.	L'utilisation irrégulière de la dénomination ou de la qualité de groupement de producteurs agréée rend son auteur passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Pour mémoire, les contraventions de 4^e classe prévues à l'article 131-13 du code pénal ne peuvent excéder un montant de 750 €, soit 89 497 F CFP.

Enfin, selon les informations communiquées par le Service du Développement Rural, il est utile de relever que, pour l'heure, il n'y a jamais eu de poursuites entamées à l'encontre de personnes ayant utilisé de manière irrégulière la dénomination ou la qualité de groupement de producteurs agréés. En outre, la peine d'emprisonnement prévue par le texte n'a jamais fait l'objet d'une homologation législative.

Au titre du nombre de groupements agricoles existants en Polynésie française, seuls deux agréments ont été délivrés par le conseil des ministres, depuis l'entrée en vigueur de la délibération de 1992, au bénéfice des sociétés suivantes :

- Société Puaa Maohi Tahiti (*arrêté n° 248 CM du 15 mars 1994*) dans le secteur de l'élevage porcin ;
- Société Avicoop (*arrêté n° 1078 CM du 11 août 1998*) dans le secteur de l'élevage des poules pondeuses, sachant que cette dernière société a cessé ses activités depuis.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Emma MARAEA

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SDR1500243DL

DÉLIBÉRATION N° 2015-36/APF

DU 2 JUILLET 2015

portant modification de l'article 24 de la délibération
n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition
des groupements de producteurs agricoles

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article R. 556-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 modifiée portant définition des groupements de producteurs agricoles ;

Vu l'arrêté n° 593 CM du 18 mai 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1771/2015/APF/SG du 26 juin 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 54-2015 du 26 juin 2015 de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels ;

Dans sa séance du 2 juillet 2015 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'article 24 de la délibération n° 92-129 AT du 22 décembre 1992 modifiée susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

Article 24.- L'utilisation irrégulière de la dénomination ou de la qualité de groupement de producteurs agréé rend son auteur passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

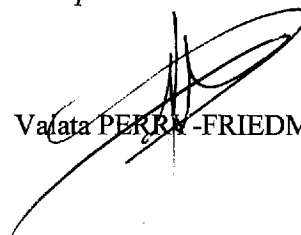
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,



Valata PERRY-FRIEDMAN